



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance du 28 octobre 2013**  
-----

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE - PRESIDENT ;

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECHEVINS ;

F/14/Bals

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.  
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOË, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

### **OBJET : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS OU L'ON DANSE**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt communal sur les établissements où l'on danse.

**Art. 2.** - Est considéré comme établissement où l'on danse pour l'application de l'impôt, tout établissement où l'on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, le caractère de périodicité étant acquis lorsque l'établissement répond à une des conditions énumérées ci-dessous :

1) l'établissement est signalé sous l'appellation de "salle de danse", "dancing" ou toute appellation analogue faisant directement ou indirectement supposer que des parties de danses sont organisées dans l'établissement.

2) une piste de danse est réservée de façon habituelle.

3) la danse est permise ou tolérée par l'exploitant du lieu, avec ou sans autorisation préalable.

Art. 3. - L'impôt est dû par l'exploitant et solidairement par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4. - L'impôt à charge des contribuables visés à l'article 2 est établi comme suit :

- a) 25,00 EUR, par partie de danse pour les autorisations isolées.
- b) 250,00 EUR, par mois pour les établissements organisant 2 ou 3 parties de danse par semaine ainsi que les jours et les veilles des jours fériés légaux.  
Les 2 ou 3 nuits d'ouverture par semaine doivent être choisies dans les jours suivants : jeudi, vendredi, samedi, dimanche.
- c) 750,00 EUR, par mois pour les établissements organisant des parties de danse de façon permanente, durant toute l'année d'imposition.

Art. 5. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Art. 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE